

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Applicable aux usagers du réseau d'alimentation en eau potable des communes de :

**Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Carignan de Bordeaux, Cénac, Latresne, Quinsac et Saint-Caprais de Bordeaux**

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 16/09/2014, revu par délibérations du 16/09/2016, du 30/11/2017 et du 12/11/2018 ; il définit les obligations mutuelles du Syndicat et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **l'abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Dans les immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné est obligatoirement l'occupant du logement.

- **le syndicat** désigne la collectivité, en charge du Service de l'Eau et de sa distribution.

## Chapitre 1 - Le Service de l'Eau

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### Article 1 : La qualité de l'eau fournie

Le syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au syndicat et sont communiqués au moins une fois par an à l'abonné.

L'abonné peut contacter à tout moment le syndicat pour connaître les caractéristiques de l'eau. Celui-ci est tenu d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

En cas de doute sur la qualité de l'eau, l'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de la qualité de l'eau distribuée. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, ce dernier peut demander un prélèvement d'eau sur son robinet afin de procéder à des analyses. Une demande de vérification de qualité de l'eau est à signer par le demandeur. Le syndicat procède alors au prélèvement ou fait procéder au prélèvement par l'organisme de son choix.

Après analyse réalisée par un laboratoire agréé, si la qualité de l'eau est reconnue conforme à la réglementation en vigueur, les frais d'analyse sont à la charge de l'abonné. Les frais d'analyse sont délibérés par le Syndicat.

Si les analyses se révèlent non conformes à la réglementation en vigueur, les frais d'analyse sont à la charge du syndicat.

### Article 2 : Les engagements du syndicat

En livrant l'eau chez l'abonné, le syndicat garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de la qualité de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- en cas de dégradation de la qualité, des informations ponctuelles seront apportées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,

- une réponse aux urgences techniques par une ligne téléphonique dédiée,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) aux heures d'ouvertures du syndicat pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions,
- une permanence à disposition dans les conditions suivantes :
  - adresse : S.I.E.A. des Portes de l'Entre-Deux-Mers, Route de Saint-Caprais- 33 880 CAMES
  - jours d'ouverture : du lundi au vendredi excepté le jeudi,
  - horaires d'ouverture au public précisés sur la facture.
- une installation d'un nouveau branchement d'eau par :
  - dossier de demande à retirer au Syndicat, ou envoi du document correspondant par le Syndicat,
  - la réalisation des travaux après acceptation du devis et de l'obtention des autorisations administratives.
  - la souscription d'un contrat d'abonnement.
- une mise en service pour la mise en place d'un nouvel abonnement sur un branchement existant.
- une fermeture de branchement suite à une demande et après résiliation de l'abonnement.
- l'assurance d'une gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

### Article 3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. L'abonné ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
  - d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
  - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
  - de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.
- De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'abonné ne peut pas :
- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection;
  - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
  - manœuvrer les appareils du réseau public ;
  - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
  - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Après la fermeture de l'alimentation en eau, le contrat peut être résilié et le compteur d'eau enlevé si les prescriptions du syndicat ne sont pas respectées.

### Article 4 : Les interruptions du service

Le syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le syndicat informe l'abonné 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, la fourniture d'eau potable devra se faire sous format conditionné.

#### **Article 5 : Les modifications prévisibles et restrictions du service**

En cas de force majeure, le syndicat a le droit d'imposer toutes restrictions de la fourniture en eau.

En cas de pollution de l'eau, en liaison avec les autorités sanitaires, le syndicat peut exclure temporairement les abonnés concernés du service de l'eau.

#### **Article 6 : En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée au syndicat et au service de lutte contre l'incendie.

#### **Article 7 : Variations de pression**

Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression délivrée par le réseau de distribution publique afin d'y adapter leurs installations intérieures, notamment par la pose de réducteurs de pression.

Le service des eaux est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression minimale d'un bar au niveau du compteur de l'abonné, au moment le plus défavorable de la journée.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de pression pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le service des eaux.

## **Chapitre 2 – Le contrat**

*Pour être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du syndicat.*

#### **Article 8 : La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, l'abonné doit en faire la demande auprès du syndicat.

L'abonné reçoit le règlement du service et le contrat.

La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau du syndicat.

Le contrat prend effet à compter du retour du contrat (un délai de 20 jours est accordé pour le retour du contrat signé).

A défaut de contrat, le syndicat effectue une relance avec un délai supplémentaire de 10 jours.

Passé ces délais, le syndicat procède à la fermeture du branchement.

A défaut de paiement, la procédure fixée par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 est appliquée (voir article 18).

En aucun cas, le syndicat ne pourra être mis en cause et n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévue par les Lois Informatique et Libertés.

#### **Article 9 : La résiliation du contrat**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment par lettre simple ou par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur la facture. L'abonné doit permettre le relevé du compteur par un agent du syndicat dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'abonné.

Le syndicat peut résilier le contrat :

- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations (voir article 3)
- si l'abonné est en liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de son activité : le service de l'eau procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les 10 jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau ;

- suite au décès de l'abonné : les héritiers et ayants-droits d'un abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Lorsque le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau ; les héritiers/ayants droits, s'ils le souhaitent, devront adresser au syndicat une nouvelle demande d'abonnement.

Dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou signé en dehors des locaux du syndicat, l'abonné dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation.

Pour cela, l'usager doit notifier sa décision par écrit.

L'abonné sera alors tenu au paiement des montants correspondants à la consommation d'eau fournie.

**Attention :** en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du syndicat. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

#### **Article 10 : L'abonné réside en habitat collectif**

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif et à des prescriptions techniques détaillées (utilisation du guide réalisé par la Fédération Nationale de Collectivités Concédantes et Régies). Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un abonnement spécifique doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur des parties communes. Cet abonnement est conclu, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic (représentant la copropriété) et la consommation d'eau correspondante sera facturée au titulaire de l'abonnement.
- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ; en effet, l'abonné est obligatoirement l'occupant du logement (article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par l'article 61 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (« abonnements domestiques ») que de logements.

**La souscription et la résiliation de ces contrats doivent suivre la procédure des articles 8 et 9 de ce présent règlement.**

## **Chapitre 3 – L'abonnement**

*Dans un souci d'équité, le syndicat appliquera les mêmes conditions aux usagers placés dans une situation identique à l'égard du service de l'eau. Les modalités de souscription et de résiliation sont identiques pour l'ensemble des contrats proposés.*

#### **Article 11 : L'abonnement**

L'abonnement est facturé semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé ou remboursé au prorata temporis. Tout abonnement mensuel commencé est dû.

## **Chapitre 4 - Votre facture**

*L'abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an.*

#### **Article 12 : Frais d'accès au service**

La souscription d'un nouvel abonnement donne lieu à la facturation de frais d'accès au service. Le montant de ces frais d'accès est délibéré par le Conseil Syndical.

**Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement  
Des Portes de l'Entre-Deux-Mers**

*Département de la Gironde*

## **Chapitre 5 - Le branchement**

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

### **Article 20 : La description**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge,
- le clapet anti-retour.

Le réseau privé de l'abonné commence à partir du joint situé après le système de comptage. L'emplacement et le regard abritant le compteur d'eau sont du domaine privé et appartiennent aux propriétaires.

Un clapet anti-pollution devra être placé par l'abonné après le compteur.

Pour les immeubles collectifs, qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

### **Article 21 : L'installation et la mise en service**

Pour l'installation d'un nouveau branchement,

Le syndicat s'engage à :

- l'envoi du devis sous un mois après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux au plus tard dans les 3 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Le syndicat peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par le syndicat.

La mise en service du branchement est effectuée par le syndicat, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements qui desservent des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et qui comportent des risques de contamination pour le réseau ; la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour (bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire obligatoirement). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

**La réalisation des travaux (branchement, pose de compteurs,...) ne donne pas lieu à la distribution d'eau. L'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement après du Syndicat.**

### **Article 22 : L'entretien**

Le syndicat prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations des branchements situés sous le domaine public.

Toutefois, il ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations (arbres ou pelouses) ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement du branchement effectué à la demande de l'abonné.

Les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il sera procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

### **Article 23 : La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service sont à sa charge. Ils sont fixés par voie délibérative.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

### **Article 24 : Prise d'eau autre que branchements d'immeubles**

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau intercommunal dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord du syndicat, exclusivement par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie.

Les contrevenants feront l'objet de poursuites judiciaires.

### **Article 25 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, doivent être réalisés selon les prescriptions techniques fixées par le Syndicat. Cette procédure est à retirer au siège du syndicat.

La prise en charge par le Syndicat n'aura lieu que si tous les éléments du réseau d'eau potable et des ouvrages associés sont en parfait état d'entretien et de conservation. Elle se fera par une acceptation de la rétrocession des ouvrages par délibération syndicale.

## **Chapitre 6 - Le compteur**

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

### **Article 26 : Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété du syndicat.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il est tenu d'en assurer la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le syndicat en fonction des besoins que l'abonné a déclaré. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, le syndicat remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

Le syndicat peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur. Dans ce cas, le syndicat avertit l'abonné de ce changement et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### **Article 27 : L'installation**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général de l'immeuble) est placé en propriété privée, ou en limite de domaine public. Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du syndicat.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

### **Article 28 : La vérification**

Le syndicat peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, ce dernier peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Une demande de vérification de conformité est à signer par le demandeur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et la facture n'est pas revue.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du syndicat. La consommation de la période contestée est alors rectifiée par les règles suivantes :

- si les indications du compteur surestiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base d'une évaluation prenant pour référence la consommation de l'année précédente ou, à défaut de consommation précédente, la moyenne nationale ramenée au nombre d'habitants de l'immeuble,

# Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Des Portes de l'Entre-Deux-Mers

Département de la Gironde

## Article 13 : La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- une part revenant au syndicat, qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- une part liée aux redevances des organismes publics :
  - à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux)

Le service de l'eau collecte les taxes et redevances pour le compte de l'Agence de l'Eau et lui reverse chaque année.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

**Remarques :** La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

## Article 14 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement :

- par décision du Conseil Syndical, pour la part qui lui est destinée,
  - par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du syndicat.

## Article 15 : Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du syndicat chargés du relevé de compteur.

Les agents du syndicat sont porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée en présence de l'abonné.

Si, au moment du relevé, l'agent du syndicat ne peut accéder au compteur de l'abonné, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 7 jours.

Par défaut, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'abonné sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes annuelles consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de 15 jours. Si, ce délai expiré, votre index de compteur n'est pas connu ou si le compteur n'a toujours pas été relevé, l'alimentation en eau pourra être interrompue.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans ses installations intérieures.

En cas de fuite avérée sur la canalisation d'eau potable après le compteur d'eau de l'abonné, le décret du 24 septembre 2012 s'applique. Sont exclues, conformément au décret, les fuites d'eau dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Ainsi, la délibération du 20 mars 2014 s'applique, à savoir :

- La consommation en eau facturée sera du double de la moyenne des 3 dernières années,
- La consommation assainissement sera calculée sur la moyenne des trois dernières années.

Pour les abonnés demandant un dégrèvement, ces derniers doivent obligatoirement écrire au syndicat et justifier de la réparation de la fuite dans le mois suivant la réception de la facture en fournissant la facture du plombier correspondante.

- S'ils rentrent dans la règle de dégrèvement, ils obtiennent le dégrèvement,
- S'ils n'entrent pas dans la règle de dégrèvement, ces derniers doivent payer la totalité de la facture.

Cependant, selon la délibération du 12 novembre 2018, pour des surconsommations accidentelles spécifiques, une Commission étudiera au cas par cas les recours gracieux qui lui sont adressés et pourra éventuellement appliquer la règle suivante :

- Eau potable : application du tarif normal à concurrence du double de la consommation moyenne pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes et du tarif fuite pour les volumes au-delà (c'est-à-dire correspondant à la différence entre le double de la consommation moyenne et la consommation totale),
- Assainissement des eaux usées : application du tarif normal à concurrence de la consommation moyenne pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes,
- Le tarif fuite, qui couvre les coûts est fixé à 0,25 €/HT/m<sup>3</sup> à compter à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

## Article 16 : Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le syndicat à la date d'effet de l'individualisation,
  - la consommation facturée au propriétaire de l'immeuble correspond à la consommation du compteur des parties communes.
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

## Article 17 : Les modalités de paiement

L'abonné règle sa facture en espèce, par chèque, par mandat cash, par internet sur le site du Trésor Public ou par prélèvement mensuel. Ce dernier mode de paiement fait l'objet d'un règlement financier et d'un contrat de mensualisation particulier.

La facturation se fait en deux fois sur une année :

- Facture n°1 (ou P1): paiement de l'abonnement (partie fixe) et d'un acompte de 50% de la consommation de l'année précédente et les taxes afférentes
- Facture n°2 (ou P2) : régularisation de la consommation après la relève des compteurs d'eau.

L'abonnement est facturé semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé au prorata temporis. Tout abonnement mensuel commencé est dû.

Pour la consommation des abonnés arrivant en cours d'année :

- entre le 01/01 et le 30/06 elle sera facturée à 30 m<sup>3</sup>,
- Entre le 01/07 et le 31/12 : la consommation sera basée sur la relève du compteur d'eau annuelle.

Pour la consommation des abonnés partant en cours d'année :

L'abonnement est facturé au prorata temporis. La consommation d'assainissement collectif est régularisée après la relève du compteur d'eau de l'abonné.

Par la suite, lors du relevé des index des compteurs, l'abonné recevra une facture de régularisation de type P2.

La date fixant le délai de paiement est précisée sur chaque facture.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la Trésorerie de Cambes sans délai dès la réception de sa facture. L'abonné peut se rapprocher du fonds de solidarité pour le logement ou du CCAS de sa commune. Toute demande d'échelonnement est à adresser à la Trésorerie de Cambes.

## Article 18 : En cas de non-paiement

Procédure en cas de non-paiement réalisé par la Trésorerie de Cambes :

1. Relance par lettre simple,
2. Mise en demeure de paiement,
3. Toute procédure permettant à la Trésorerie de Cambes de poursuivre par toute voie de droit le règlement des factures.

## Article 19 : En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées expose l'utilisateur à régler au Syndicat les frais de pose d'un nouveau compteur lorsque celle-ci est nécessaire, et une pénalité dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent règlement de service.

Par ailleurs, le Syndicat de réserve le droit d'engager toutes poursuites.

**Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement  
Des Portes de l'Entre-Deux-Mers**

*Département de la Gironde*

– si les indications du compteur sous-estiment la consommation d'eau, la consommation facturée est celle indiquée par le compteur.

**Article 29 : L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le syndicat à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le syndicat informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Si le compteur de l'abonné a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du syndicat.

L'entretien de la niche à compteur ou du coffret est à la charge de l'abonné.

Le changement d'un compteur détérioré par le gel est également à la charge de l'abonné.

Si l'usager refuse le changement d'un compteur de plus de 15 ans, le Syndicat pourra, après mise en demeure, procéder à la fermeture de son branchement.

**Article 30 : Déplacement des compteurs d'eau au moment du renouvellement des branchements**

A l'occasion de renouvellement ou de la reconstruction de branchement existant sur l'initiative du syndicat, le compteur sera systématiquement rendu accessible depuis le domaine public (sauf pour les immeubles collectifs dotés de compteurs individuels). Les frais liés aux modifications seront pris en charge par le syndicat.

**Chapitre 7 – Les installations privées de l'abonné**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de l'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.*

**Article 31 : Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**Article 32 : Présence d'une ressource en eau autre que le réseau public**

Si l'abonné dispose dans son immeuble d'un dispositif de prélèvement d'eau (puits ou forage) réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, il doit en **avertir obligatoirement** le Maire de sa commune (article R 2224-22, R 2224-22-1 et R 2224-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou CGCT) qui transmettra l'information au syndicat.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

**Article 33 : Contrôle des installations privées dans le cas de l'utilisation d'une autre ressource**

Conformément à l'article L.2224-12 alinéa 4 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau de l'abonné, l'accès aux propriétés privées devra être laissé aux agents du syndicat pour le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des autres ouvrages.

L'abonné est informé au minimum 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Il doit être présent ou représenté au moment du contrôle.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont fixés annuellement par voie délibérative.

Les conditions de ce contrôle sont fixées à l'article R 2224-22-4 du CGCT.

Le syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le syndicat peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations, le risque persiste, le syndicat peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

**Chapitre 8- Infractions au règlement du service**

**Article 34 : Infractions et poursuites**

Les agents du syndicat sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications nécessaires.

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du syndicat, soit par le représentant légal du syndicat.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Exemples de délits	Références	Conséquences
Prélèvement par piquage d'eau réalisé directement sur le réseau public de distribution ou sur la partie publique du branchement (avant compteur)	Art.311-1 et suivant du Code Pénal (vol)	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Prélèvement par piquage d'eau réalisé directement sur le réseau public de distribution ou sur la partie publique du branchement (avant compteur) provoquant une dégradation des ouvrages publics	Art.L1324-4 du Code de la Santé Publique	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Utilisation d'un branchement « vert » pour des usages générant des rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif	Art.1384 du Code Civil	Indemnisation des préjudices et remboursements des arriérés

Dès lors que le syndicat découvre un branchement ou un piquage illégal, il est en droit de fermer purement et simplement le branchement sans procéder à une mise en demeure.

**Article 35 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sont mis à la charge de l'abonné.

Le syndicat pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant du syndicat.

**Article 36 : Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses occasionnées, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers
- les frais de main d'œuvre,
- les frais du personnel engagé,
- les frais du matériel déplacé.

**Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement  
Des Portes de l'Entre-Deux-Mers**

*Département de la Gironde*

---

**Article 37: Litiges – Elections de domicile**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant le tribunal compétent.

## **Chapitre 9- Réclamation**

**Article 38 : Procédure**

Toute réclamation est à adresser au Syndicat des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse écrite à chaque réclamation dans un délai d'un mois.

L'abonné peut recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution à l'amiable du litige ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

## **Chapitre 10- Le règlement du service**

**Article 39 : Modification**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le syndicat.

**Article 40 : Publicité**

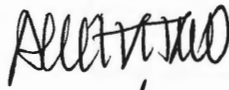
Les modifications sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du syndicat.

Le règlement est donné à chaque abonné.

Fait à Cambes,

Le 12 novembre 2018 ;

Le Président du Syndicat,



Bernard CUARTERO

**Annexe 1**

**Pénalités pour vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées**

<p>Tout vol d'eau constaté par un agent du service de l'eau fera l'objet d'un remplacement du compteur ; Le vol d'eau sera sanctionné par :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La facturation du cout du remplacement du compteur correspondant</li><li>2. Un volume forfaitaire (en m<sup>3</sup>) facturé au tarif en vigueur à la date du vol constaté (eau +assainissement + taxes et redevances comprises)</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1- Selon diamètre du compteur</li><li>2- Volume forfaitaire</li></ol>
Diamètre 15 mm	300 m <sup>3</sup>
Diamètre 20 mm	400 m <sup>3</sup>
Diamètre 30 mm	600 m <sup>3</sup>
Diamètre 40 mm	800 m <sup>3</sup>
Diamètre 50 mm	1 000 m <sup>3</sup>
Diamètre 60 mm	1 200 m <sup>3</sup>
Diamètre 80 mm	1 600 m <sup>3</sup>
Diamètre 100 mm	2 000 m <sup>3</sup>
Diamètre 125 mm	2 500 m <sup>3</sup>

